
DROIT PRIVÉ APPLIQUÉ

par

MM. Pierre LEFEBVRE
Inspecteur Principal du Trésor

et

Jean-Bernard MESNAGE
Inspecteur du Trésor

1^{er} janvier 1982

ÉCOLE NATIONALE DES SERVICES DU TRÉSOR

DROIT PRIVÉ APPLIQUÉ

par

MM. Pierre LEFEBVRE
Inspecteur Principal du Trésor

et

Jean-Bernard MESNAGE
Inspecteur du Trésor

1^{er} janvier 1982

SOMMAIRE

	Pages
LIVRE PREMIER : LE DROIT CIVIL	3
PREMIÈRE PARTIE	
LES PERSONNES	5
Section 1 : Les personnes physiques	5
Section 2 : Les personnes morales	13
DEUXIÈME PARTIE	
LES BIENS	15
Section 1 : Définition et classification des biens	15
Section 2 : La propriété	16
TROISIÈME PARTIE	
LES OBLIGATIONS	21
<i>Chapitre 1</i> : Généralités	21
Section 1 : Définition	21
Section 2 : Eléments caractéristiques	21
Section 3 : Classifications	22
<i>Chapitre 2</i> : Les sources des obligations	25
Section 1 : Obligations légales <i>stricto sensu</i>	25
Section 2 : Obligations nées de l'activité de l'homme	25
Section 3 : Obligations nées de la volonté	28
<i>Chapitre 3</i> : Les effets des obligations	30
Section 1 : Effets entre les parties	31
Section 2 : Effets à l'égard des tiers	32
<i>Chapitre 4</i> : Les modalités des obligations	35
Section 1 : La condition	35
Section 2 : Le terme	36
Section 3 : Pluralité d'objets	37
Section 4 : Pluralité de sujets	37
<i>Chapitre 5</i> : La preuve des obligations	39
Section 1 : L'objet de la preuve	39
Section 2 : La charge de la preuve	40
Section 3 : Les moyens de la preuve	40

	Pages
<i>Chapitre 6 : L'extinction des obligations</i>	46
Section 1 : Le paiement	46
Section 2 : La compensation	48
Section 3 : La confusion	49
Section 4 : La remise de dette	49
Section 5 : La prescription extinctive	49
Section 6 : Autres cas	51
Section 7 : La cession	51
Section 8 : La novation	52
Section 9 : La délégation	53
Section 10 : La subrogation	54
APPENDICE A LA TROISIÈME PARTIE	55
QUATRIÈME PARTIE	
<i>LES SURETES</i>	57
TITRE I : <i>Les sûretés personnelles : le cautionnement</i>	57
Section 1 : Le cautionnement simple	57
Section 2 : Le cautionnement solidaire	59
TITRE II : <i>Les sûretés réelles</i>	60
Sous-titre 1 : <i>Les sûretés réelles qui entraînent dessaisissement du bien</i>	60
<i>Chapitre 1 : Le nantissement</i>	60
Section 1 : Le gage	60
Section 2 : L'antichrèse	62
<i>Chapitre 2 : Le droit de rétention</i>	62
Sous-titre 2 : <i>Les sûretés réelles qui n'entraînent pas dessaisissement du bien</i>	62
<i>Chapitre 1 : Les privilèges</i>	62
Section 1 : Les caractères et les effets du privilège	63
Section 2 : Etude des différents types de privilèges	63
Section 3 : Le classement des privilèges	66
<i>Chapitre 2 : Les hypothèques et les privilèges spéciaux immobiliers</i>	67
Section 1 : Généralités	67
Section 2 : Les sources de l'hypothèque	68
Section 3 : La publicité des hypothèques	70
Section 4 : Effets des hypothèques	72
Section 5 : Extinction et transmission de l'hypothèque	77
CINQUIÈME PARTIE	
<i>LES REGIMES MATRIMONIAUX</i>	81
TITRE I : <i>Le choix du régime matrimonial</i>	81
<i>Chapitre 1 : Les caractères du choix du régime matrimonial</i>	81
Section 1 : La liberté des conventions matrimoniales	82
Section 2 : L'immutabilité des conventions matrimoniales ..	82
<i>Chapitre 2 : Le contrat de mariage</i>	83
Section 1 : Conditions de validité du contrat de mariage	83
Section 2 : Nullité et caducité du contrat de mariage	84
Section 3 : Publicité du contrat de mariage	84
TITRE II : <i>La communauté légale</i>	85
TITRE III : <i>La communauté conventionnelle</i>	89
TITRE IV : <i>La séparation de biens</i>	90
TITRE V : <i>La participation aux acquêts</i>	91

	Pages
SIXIÈME PARTIE	
LES SUCCESSIONS ET LIBERALITES. GENERALITES ET DEFINITIONS	93
Première sous-partie	
LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE	94
<i>Chapitre 1</i> : La dévolution légale ou <i>ab intestat</i>	95
Section 1 : Conditions générales de la vocation successorale ..	95
Section 2 : Cadre juridique de la dévolution	97
<i>Chapitre 2</i> : La dévolution testamentaire	107
Section 1 : Les différentes formes de testaments	107
Section 2 : Les différents sortes de legs	108
Section 3 : Capacité et pouvoirs du testateur	110
Deuxième sous-partie	
LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION	114
<i>Chapitre 1</i> : Transmission et liquidation de la succession	114
Section 1 : Règles générales de la transmission héréditaire ..	114
Section 2 : Liquidation en cas d'acceptation pure et simple ..	115
Section 3 : Liquidation en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire	117
Section 4 : Liquidation en cas de renonciation	118
<i>Chapitre 2</i> : Le partage	119
Section 1 : L'indivision	120
Section 2 : Opérations préalables au partage	121
Section 3 : Les règles du partage	124
Section 4 : Sanctions des règles du partage	125
Section 5 : Les effets du partage	126
Troisième sous-partie	
LES DONATIONS	127
 LIVRE II : LE DROIT COMMERCIAL	131
PREMIÈRE PARTIE	
LES SUJETS DE L'ACTIVITE COMMERCIALE	133
TITRE I : <i>Les personnes physiques</i>	133
Section 1 : La qualité de commerçant	133
Section 2 : Le statut des commerçants	137
TITRE II : <i>Les personnes morales</i>	142
Sous-titre 1 : Notions communes à toutes les sociétés	142
<i>Chapitre 1</i> : Les caractères distinctifs du contrat de société ...	142
<i>Chapitre 2</i> : Les règles de formation des sociétés	143
<i>Chapitre 3</i> : La dissolution de la société	144
<i>Chapitre 4</i> : La personnalité des sociétés	145
Section 1 : Existence de la personnalité morale	145
Section 2 : Effets de la personnalité morale	145
<i>Chapitre 5</i> : Classification des sociétés commerciales	146
Section 1 : Sociétés civiles et sociétés commerciales	146
Section 2 : Classification des sociétés commerciales	146

	Pages
Sous-titre 2 : Les différents types de sociétés	147
<i>Chapitre 1</i> : La société en nom collectif	147
Section 1 : Caractéristiques de la société en nom collectif	147
Section 2 : Le fonctionnement de la société en nom collectif ..	147
Section 3 : Dissolution de la société	148
<i>Chapitre 2</i> : La société en commandite simple	149
Section 1 : Caractères généraux	149
Section 2 : Fonctionnement de la société en commandite simple	149
Section 3 : Dissolution de la société en commandite simple ..	150
<i>Chapitre 3</i> : La société anonyme	150
Section 1 : Constitution de la S. A.	150
Section 2 : Les actionnaires	152
Section 3 : Administration et direction de la S. A.	155
Section 4 : Les commissaires aux comptes	159
Section 5 : Causes de dissolution de la S. A.	160
<i>Chapitre 4</i> : La société à responsabilité limitée	161
Section 1 : Caractères généraux	161
Section 2 : Constitution des S. A. R. L.	161
Section 3 : Fonctionnement de la S. A. R. L.	162
Section 4 : Dissolution de la S. A. R. L.	164
<i>Chapitre 5</i> : La société en commandite par actions	164
Section 1 : Caractères généraux	165
Section 2 : Administration	165
Section 3 : Contrôle de la gestion	165
Section 4 : Droits des associés	166

DEUXIÈME PARTIE

<i>LES MOYENS DE L'ACTIVITE COMMERCIALE</i>	167
<i>TITRE I : Les actes de commerce</i>	167
<i>Chapitre 1</i> : Les actes de commerce	167
Section 1 : Les intérêts de la distinction : actes de commerce, actes civils	167
Section 2 : Classification des actes de commerce	168
<i>TITRE II : Les effets de commerce</i>	170
<i>Chapitre 1</i> : Les effets de commerce autres que le chèque	170
<i>Chapitre 2</i> : Le chèque	173
<i>Sous-chapitre 1</i> : Généralités	173
<i>Sous-chapitre 2</i> : La création du chèque	174
Section 1 : Conditions de forme	174
Section 2 : Conditions de fond	175
Section 3 : Les paiements par chèque	175
<i>Sous-chapitre 3</i> : La provision du chèque	176
Section 1 : Notion de provision	176
Section 2 : Le chèque sans provision	176
Section 3 : Propriété et preuve de la provision	177
<i>Sous-chapitre 4</i> : La transmission du chèque	178
Section 1 : Le chèque à ordre	178
Section 2 : Le chèque à personne dénommée	178
Section 3 : Le chèque au porteur	178
<i>Sous-chapitre 5</i> : Le paiement du chèque	178
Section 1 : Les conditions du paiement	178
Section 2 : Le refus de paiement et ses conséquences	179

	Pages
TITRE III : <i>Le fonds de commerce</i>	180
<i>Chapitre 1</i> : Notions générales sur le fonds de commerce	180
Section 1 : Composition et nature du fonds de commerce ...	180
Section 2 : Exploitation et gestion du fonds de commerce ..	181
<i>Chapitre 2</i> : La protection du fonds de commerce	182
Section 1 : La protection du fonds par les droits de la propriété industrielle et commerciale	182
Section 2 : La protection du fonds de commerce contre les abus de la concurrence	183
Section 3 : La protection du fonds de commerce à l'égard du bailleur : le droit au bail ou propriété commerciale	184
<i>Chapitre 3</i> : Les opérations portant sur le fonds de commerce ..	186
Section 1 : La vente du fonds de commerce	186
Section 2 : L'apport en société du fonds de commerce	189
Section 3 : Le nantissement du fonds de commerce	190
Section 4 : La location-gérance du fonds de commerce	191
TROISIÈME PARTIE	
LES DIFFICULTES FINANCIERES NÉES DE L'ACTIVITE COMMERCIALE : LES PROCEDURES COLLECTIVES DE LIQUIDATION ET DE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES	193
TITRE I : <i>Les conditions d'ouverture du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i>	194
<i>Chapitre 1</i> : Conditions de fond	194
<i>Chapitre 2</i> : Conditions de forme	195
<i>Chapitre 3</i> : Conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens	196
TITRE II : <i>Les effets du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i>	197
<i>Chapitre 1</i> : Le débiteur	197
Section 1 : Les effets qui concernent l'avenir : le dessaisissement	197
Section 2 : Les effets qui concernent le passé : les inopposabilités de la période suspecte	198
Section 3 : Les mesures conservatoires	198
Section 4 : La continuation de l'exploitation	199
Section 5 : Particularités des procédures collectives appliquées aux personnes morales	199
<i>Chapitre 2</i> : Les créanciers	200
Section 1 : Les créanciers chirographaires	201
Section 2 : Créanciers ayant des coobligés	201
Section 3 : Les créanciers privilégiés	201
Section 4 : Les créanciers inscrits sur le fonds de commerce	203
Section 5 : Les créanciers hypothécaires	203
<i>Chapitre 3</i> : Les propriétaires	204
TITRE III : <i>La procédure du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i>	204
<i>Chapitre 1</i> : Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens	204
Section 1 : Le juge-commissaire	204
Section 2 : Les syndics	205
Section 3 : Les contrôleurs	205
Section 4 : Le procureur de la République	205
Section 5 : Le tribunal	206

	Pages
<i>Chapitre 2 : La constatation du passif</i>	206
<i>Chapitre 3 : Les solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i>	207
Section 1 : L'union, solution de la liquidation des biens	207
Section 2 : La solution normale du règlement judiciaire ; le concordat	208
<i>Chapitre 4 : Les cas de clôture du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i>	210
TITRE IV : Le sort des dirigeants de l'entreprise	211
<i>Chapitre 1 : Faillite personnelle, interdictions et déchéance</i>	211
Section 1 : Le prononcé de la sanction	211
Section 2 : La réhabilitation	212
<i>Chapitre 2 : Banqueroute et autres infractions</i>	212
Section 1 : Banqueroute	212
Section 2 : Autres infractions	213
TITRE V : Les entreprises en situation financière difficile	213
<i>Chapitre 1 : L'ouverture de la procédure</i>	214
Section 1 : La saisine du tribunal	214
Section 2 : La décision du tribunal	214
<i>Chapitre 2 : La suspension provisoire des poursuites</i>	215
Section 1 : Effets de la décision à l'encontre des créanciers ..	215
Section 2 : Effets de la décision à l'encontre du débiteur	215
<i>Chapitre 3 : Le plan de redressement et d'apurement du passif</i> ..	216
Section 1 : Le dépôt du plan	216
Section 2 : La décision du tribunal	216
Section 3 : Les effets de l'admission du plan par le tribunal ..	217
 LIVRE III : LE DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ	 219
 PREMIÈRE PARTIE	
ORGANISATION JUDICIAIRE	221
<i>Chapitre 1 : Diverses juridictions</i>	221
<i>Chapitre 2 : Personnel des juridictions et auxiliaires</i>	222
<i>Chapitre 3 : Procédure ou déroulement de l'instance devant les juridictions</i>	222
Section 1 : Déclenchement du procès - l'action en justice	222
Section 2 : Déroulement du procès	223
Section 3 : L'exécution des jugements	225
Section 4 : Les voies de recours contre les jugements	226
 DEUXIÈME PARTIE	
LES VOIES D'EXECUTION	233
TITRE I : Conditions générales	233
<i>Chapitre 1 : Quant aux actes et habilitations préalables</i>	234
Section 1 : La mise en demeure	234
Section 2 : Le titre exécutoire	234
Section 3 : L'autorisation du juge	235
<i>Chapitre 2 : Quant aux personnes</i>	236
Section 1 : Le saisissant	236
Section 2 : Le saisi	236

	Pages
<i>Chapitre 3 : Quant à la créance</i>	237
Section 1 : Certitude	237
Section 2 : Liquidité	237
Section 3 : Exigibilité	237
<i>Chapitre 4 : Quant aux biens</i>	238
Section 1 : Biens insaisissables par détermination de la loi ..	238
Section 2 : Biens insaisissables par volonté des particuliers ..	239
<i>TITRE II : Mesures conservatoires</i>	240
<i>Chapitre 1 : La saisie conservatoire de droit commun</i>	241
Section 1 : Conditions	241
Section 2 : Procédure	241
Section 3 : Incidents	241
Section 4 : Effets	242
<i>Chapitre 2 : Autres saisies conservatoires</i>	242
Section 1 : La saisie-gagerie	242
Section 2 : La saisie foraine	243
Section 3 : La saisie-revendication	243
<i>Chapitre 3 : Autres mesures conservatoires</i>	244
Section 1 : L'hypothèque judiciaire	244
Section 2 : Le nantissement du fonds de commerce	244
<i>Chapitre 4 : La saisie-arrêt</i>	244
Section 1 : Conditions	245
Section 2 : Procédure	246
Section 3 : Effets et sanctions	247
Section 4 : Incidents	249
Section 5 : Saisies-arrêts particulières	250
<i>TITRE III : L'exécution</i>	252
<i>Chapitre 1 : L'exécution en nature</i>	253
Section 1 : Moyens exorbitants du droit commun	253
Section 2 : Exécution par le créancier lui-même	254
Section 3 : L'astreinte	254
<i>Chapitre 2 : L'exécution sur les meubles</i>	255
Section 1 : La saisie-exécution de droit commun	255
Section 2 : Saisies particulières	259
<i>Chapitre 3 : L'exécution sur les immeubles</i>	261
Section 1 : Conditions	261
Section 2 : Procédure	262
Section 3 : Incidents	266
<i>Chapitre 4 : Exécution sur la personne</i>	267
<i>TITRE IV : Procédure de distribution</i>	268
<i>Chapitre 1 : L'ordre</i>	268
Section 1 : L'ordre amiable	268
Section 2 : L'ordre judiciaire	269
<i>Chapitre 2 : La contribution</i>	270
Section 1 : Contribution amiable	271
Section 2 : Contribution judiciaire	271
 Petit lexique de termes juridiques	 273

INTRODUCTION

M. GUERRIER, Trésorier-Payeur général, dans le cours qu'il professait à l'Ecole Nationale des Services du Trésor il y a quelques années, déclarait :

« Le droit civil effleure partout sous le fonctionnement administratif, et l'on conçoit que, pièce indispensable de la complexe machine publique, les comptables publics et plus spécialement les comptables du Trésor aient à le connaître dans l'essentiel de ses dispositions.

« Quelques exemples, choisis au hasard, démontrent cette nécessité.

« Les comptables encourent, à l'occasion du règlement des dépenses publiques, une responsabilité de caissier dont la mise en œuvre utilise, sans y rien changer, la théorie civile du paiement ; celle-ci définit la « bonne et valable quittance » qui les déchargera. Mais le règlement des dépenses ne se réduit pas, pour le comptable, au seul décaissement. La phase du paiement s'assortit, de son côté, d'une responsabilité particulièrement grave qui impose au comptable diligent la connaissance précise des modalités correspondant à la naissance des dépenses...

« S'agit-il de recouvrer les créances publiques ? Aussitôt interviennent les notions fondamentales qui forment la théorie des obligations civiles : le gage général des créanciers, l'action paulienne, etc. Mais peut-être conviendra-t-il d'utiliser les garanties octroyées par le législateur ou, dans son silence, de s'en réserver. C'est alors à la théorie des sûretés qu'il faut faire appel. Faudra-t-il aller jusqu'à l'exécution forcée contre le débiteur récalcitrant ? Les voies d'exécution entrent en jeu, dans leur appareil intimidant de procédure et de solennité.

« La gestion financière des collectivités et établissements publics locaux charge les comptables du Trésor d'une mission très originale et peut-être encore plus importante que celle, sans doute mieux connue, d'encaisseur et de payeur. A cette occasion, encore, ils auront à observer, à mettre en œuvre, à invoquer les règles et les institutions du droit civil. Les emprunts, les baux, la souscription de contrats d'assurance contre les risques, la participation à des sociétés, les acquisitions immobilières, parfois même les marchés font appel, pour tout ou partie, aux unes et aux autres, appel explicite et plus fréquemment implicite, dès lors qu'il n'y a pas de dispositions spéciales contraires.

« C'est enfin par mille fibres que l'action des comptables directs du Trésor se rattache au droit civil, en maintes occasions éparses qu'ils ont à s'en réclamer : ils reçoivent des dépôts, administrent des biens d'incapables, propagent les opérations d'assurance, ont à se prévaloir de déchéances et de prescriptions.

*
**

« Ainsi, la présence du droit civil dans le programme de l'Ecole Nationale des Services du Trésor n'a-t-elle rien d'étrange. Son absence serait anormale, consacrerait une grave lacune, priverait d'un solide fondement la construction savante et équilibrée des autres enseignements.

« Ignorant du droit civil, le comptable du Trésor serait dans la situation de l'automobiliste qui, grand familier de son moteur, n'aurait jamais ouvert le Code de la route, d'un navigateur très informé de son navire mais qui ne connaîtrait pas la mer. »

*
**

Ces remarques pertinentes peuvent s'appliquer également au droit commercial et au droit judiciaire privé.

La connaissance des règles du droit commercial est indispensable à l'exercice des fonctions confiées aux inspecteurs du Trésor : il n'est pas possible de recouvrer l'impôt direct en ignorant ce qu'est un fonds de commerce, de tenir des comptes de dépôt de fonds sans connaître la législation sur le chèque, etc.

De même, les inspecteurs du Trésor ne peuvent méconnaître l'organisation judiciaire française ni les règles d'exécution des jugements.

*
**

Le cours sera divisé en trois livres :

Livre I : LE DROIT CIVIL.

Livre II : LE DROIT COMMERCIAL.

Livre III : LE DROIT JUDICIAIRE PRIVE.

*
**

Signification des principales abréviations utilisées :

C. civ. : Code civil.

C. com. : Code de commerce.

C. pén. : Code pénal.

C. P. C. : Code de procédure civile.

art. : article(s)

D.-L. : Décret-loi.

LIVRE PREMIER

LE DROIT CIVIL

L'étude en sera faite en six parties :

Première partie : LES PERSONNES.

Deuxième partie : LES BIENS.

Troisième partie : LES OBLIGATIONS.

Quatrième partie : LES SURETES.

Cinquième partie : LES REGIMES MATRIMONIAUX.

Sixième partie : LES SUCCESSIONS ET LIBERALITES.

PREMIERE PARTIE

LES PERSONNES

(C. civ., art. 7 et s.)

En droit on appelle Personne tout être capable d'avoir des droits et des obligations ; chaque personne a un nom, un état juridique, un domicile, un patrimoine, une nationalité.

Il existe deux catégories de personnes :

- les personnes physiques, qui sont les êtres humains ;
- les personnes morales, ou juridiques, qui sont des collectivités que le Droit considère comme des entités distinctes des membres qui les composent.

SECTION I. — LES PERSONNES PHYSIQUES

En principe, la personnalité commence à la naissance et finit à la mort. Pourtant, l'enfant conçu peut être considéré comme une personne quand il y va de son intérêt.

Par ailleurs, le fait que tout être humain est une personne n'implique pas l'égalité absolue de tous vis-à-vis de la loi ; les règles juridiques applicables aux individus peuvent varier selon leur nationalité, leur âge, leur état mental ou leurs situations familiales.

§ 1. L'état des personnes

1. ACTES D'ÉTAT CIVIL

L'état civil est l'ensemble des qualités qui déterminent la situation d'une personne dans la société et la différencient des autres, quant à la jouissance et l'exercice des droits civils. Ces qualités et ces droits sont prouvés par les actes de l'état civil qui sont des actes authentiques dressés dans chaque commune par le maire ou son adjoint en qualité d'officier d'état civil. Chaque acte est rédigé sur deux registres différents dont l'un reste à la Mairie et l'autre est, à la fin de l'année, envoyé au greffe du Tribunal de grande instance. La publicité en est assurée par la

délivrance de copies intégrales ou d'extraits qui ont même force probante que l'original (acte de naissance, de mariage, de décès). Ces actes ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Pour compléter éventuellement les actes de l'état civil (reconnaissance d'enfant naturel...) on utilise la procédure des mentions marginales qui sont des annotations portées en marge d'un acte de l'état civil.

Un décret du 2 octobre 1968 a créé, dans les greffes des tribunaux de grande instance, le « *répertoire civil* » qui assure la publicité des décisions concernant les tutelles et les curatelles, et de certaines demandes en justice relatives aux régimes matrimoniaux. Toute inscription sur le registre est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

2. ATTRIBUTS DE LA PERSONNE

— *Le nom.*

Appellation servant à désigner les individus, le nom comprend deux éléments principaux : le nom patronymique commun aux membres d'une même famille, le ou les prénoms identifiant chaque individu dans une même famille.

Le nom peut s'acquérir par la filiation (enfant légitime prend le nom du père, enfant naturel celui du parent qui l'a reconnu le premier, enfant adopté celui de l'adoptant), par le mariage, par décision administrative (enfant trouvé, nom donné par l'Officier d'état civil); changement de nom par décret.

— *Le domicile.*

Art. 102 du Code civil : « Le domicile de tout Français... est au lieu où il a son principal établissement », à ne pas confondre avec la résidence qui est un lieu où l'on séjourne momentanément.

Le choix du domicile est en principe libre, mais quelquefois imposé par la loi, il est légal :

- enfants mineurs non émancipés, chez leurs parents ;
- personnes en tutelle, chez leur tuteur ;
- certains fonctionnaires (inspecteurs du Trésor chefs de poste, notaires...), au lieu où ils exercent leurs fonctions.

Le domicile n'est pas immuable mais il est obligatoire et unique. Il présente un intérêt juridique considérable notamment en matière de procédure : le paiement s'effectue au domicile du débiteur, les offres réelles à celui du créancier ; la sommation, le commandement, la citation en justice sont valablement effectués au domicile du débiteur quand ils n'ont pu être faits à sa personne ; la succession s'ouvre au domicile du défunt, le règlement judiciaire, la liquidation des biens au domicile du commerçant, l'émancipation au domicile des parents, l'adoption à celui de l'adoptant.

Il peut aussi y avoir, pour faciliter éventuellement la procédure, élection de domicile, généralement chez un notaire ou un avocat qui devient de ce fait compétent pour recevoir tous actes de procédure.

L'absence, aux termes de la loi, est la situation d'une personne disparue qui a quitté son domicile depuis un long temps sans donner de nouvelles. Le Code civil (art. 112 à 132) régit cette situation de manière à permettre la gestion des biens et à préserver les droits de l'absent... et des personnes avec lesquelles l'absent avait un lien juridique.

— *Le patrimoine.*

C'est, pour une personne, l'ensemble de ses biens, de ses droits, de ses obligations appréciables en argent. Tout patrimoine comporte un actif — tous les biens appartenant à une personne —, et un passif — les

dettes et charges pesant sur cette personne. Toute personne, physique ou juridique, a un patrimoine qui forme une universalité juridique liée à son titulaire, et qui sert de gage à ses créanciers (art. 2092 à 2093 C. civ.). Ce patrimoine ne peut se transmettre à titre universel, qu'à la suite du décès (personne physique) ou de l'absorption (sociétés) de son titulaire. Entre vifs, il ne peut être aliéné que des biens particuliers du patrimoine et non son ensemble.

§ 2. La capacité des personnes

Les personnes physiques, sujets de droit, sont aptes à acquérir ou exercer un droit, elles sont « capables ». En langage juridique, on donnera le nom « d'incapable » à toute personne qui, bien qu'elle en demeure titulaire, ne pourra exercer pleinement ses droits que par l'entremise d'un représentant légal (incapacité totale) ou avec l'assistance d'une autre personne (incapacité partielle).

Dans tous les cas, l'institution a pour but essentiel de protéger la personne frappée d'incapacité.

I. — INCAPACITÉ DES MINEURS (C. civ., art. 388)

Cette incapacité juridique résultant de l'âge frappe toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus. Ces mineurs sont soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle suivant que leurs parents existent encore ou non. Mais un mineur pourra avoir la même capacité qu'un majeur en cas d'émancipation.

11. Mineur non émancipé.

Bien que l'incapacité totale soit le principe, on lui permet d'accomplir seul certains actes :

- actes conservatoires tendant à conserver le patrimoine sans le diminuer ni en changer la consistance (renouvellement d'inscription hypothécaire) ;
- dépôt de fonds dans une caisse d'épargne (et retrait à partir de seize ans) ;
- affiliation à un syndicat professionnel ;
- rédaction d'un testament à partir de seize ans (art. 903, 904 C. civ.) ;
- reconnaissance d'un enfant naturel (voir plus loin) ;
- abandon du domicile des parents pour s'engager dans l'armée (après dix-sept ans).

La jurisprudence admet aussi la validité des actes de la vie courante effectués par le mineur. En dehors de ces cas, ce sont les régimes de l'administration légale ou de la tutelle qui s'appliquent aux mineurs.

111. Administration légale. Conséquence sur les biens de l'autorité parentale.

C'est le droit et aussi l'obligation pour le père et la mère de gérer le patrimoine du mineur.

L'administration légale peut être *pure et simple* si le mineur a encore ses père et mère non divorcés ni séparés de corps, ou sous *contrôle judiciaire* du juge des tutelles si l'un des parents est mort ou s'ils sont divorcés ou séparés de corps.

Dans le premier régime, les parents peuvent accomplir tous les actes conservatoires et d'administration sur les biens du mineur. Pour les actes

de disposition, l'époux qui agit doit avoir le consentement du conjoint ; en cas de refus c'est le juge des tutelles qui tranchera.

Dans l'administration sous contrôle judiciaire, c'est le juge des tutelles qui donnera son consentement à la place du conjoint décédé, divorcé, ou séparé.

Dans tous les cas, en vertu du droit de jouissance légale, le père et la mère ont le droit de percevoir eux-mêmes les revenus des biens du mineur jusqu'à ce que celui-ci ait seize ans.

112. *Tutelle.*

Le mineur, alors appelé « pupille » est en tutelle lorsqu'il n'a plus ni père ni mère ou lorsque, juridiquement, il n'en a jamais eu parce qu'il est un enfant naturel non reconnu, enfin, lorsque le juge des tutelles décide de transformer une administration légale en tutelle.

Organes de la tutelle.

Le tuteur qui peut être (art. 390 et s. du C. civ.) légal (ascendant), testamentaire ou datif (désigné par conseil de famille) ; fonction gratuite et obligatoire.

Le subrogé tuteur, toujours désigné par le conseil de famille, surveillance et peut remplacer le tuteur.

Le conseil de famille, quatre à six membres nommés et présidés par le juge des tutelles.

Fonctionnement de la tutelle.

Le tuteur doit prendre soin de la personne du pupille, et en particulier administrer ses biens en « bon père de famille ». Au début de la tutelle, il doit : réunir le conseil de famille pour désigner le subrogé tuteur ; faire l'inventaire des biens du mineur et mettre au nominatif ses valeurs mobilières ou les déposer à un compte ouvert à son nom en portant mention de sa minorité.

Au cours de la tutelle, le tuteur peut faire seul les actes conservatoires ou d'administration, et vendre les meubles d'usage courant. Pour les actes plus graves : dispositions, emprunts, souscription de valeurs mobilières, il doit avoir l'assentiment du conseil de famille. Il ne peut enfin donner quittance de capitaux revenant au mineur qu'avec le contre-seing du subrogé tuteur. A la fin de la tutelle (majorité, émancipation, mort du pupille), le tuteur doit rendre compte de sa gestion. A cette occasion, sa responsabilité, garantie par une hypothèque générale sur ses biens immobiliers, peut être mise en jeu.

De surcroît l'article 473 (al. 2) du Code civil précise que l'Etat est responsable à l'égard du pupille d'une faute quelconque commise dans le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le greffier ou l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante.

12. **Mineurs émancipés.**

L'émancipation a pour but de conférer à un mineur arrivé à un certain âge la capacité de principe d'un majeur (art. 481).

L'émancipation résulte :

- du mariage de plein droit (art. 476) ;
- d'un acte de volonté pour le mineur de seize ans, déclaration conjointe des père et mère devant le juge des tutelles (art. 477) ; décision du conseil de famille (art. 477).

Le mineur peut alors gérer son patrimoine comme un majeur ; la responsabilité des parents disparaît.